

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux  
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

EXAMEN PERIODIQUE DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES I ET II  
[RESOLUTION CONF. 14.8 (REV. COP16)]

(Points 24.1, 24.2 et 24.3, 24.3.1, 24.3.2, 24.3.3, 24.3.24.3.5, 24.3.6 et 24.3.7 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) et le représentant de l'Afrique (M. Kasiki);
- Parties: Afrique du Sud, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Namibie, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG: PNUE-WCMC, Centre international du commerce, UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Association of Fish and Wildlife Agencies*, *Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies*, *Born Free USA*, *Conservation Force*, *Conservation International*, *Humane Society International*, IFAW, *Safari Club International*, *Sustainable Users Network*, TRAFFIC, *World Conservation Society* et WWF.

Mandat

Tenant compte des présentations et discussions en séance plénière, le groupe de travail:

1. Identifie les enseignements acquis, à ce jour, par l'examen périodique et donne son avis sur l'application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16).
2. En s'appuyant sur l'information contenue dans le document AC27 Doc. 24.1, rédige un avis sur les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17, dont l'examen est en cours mais pour lesquelles il n'y a pas de responsable de l'examen, et sur l'examen de Felidae au titre de la décision 13.93 (Rev. CoP16). Détermine s'il faut mettre un terme à ces examens ou fournit des orientations sur les moyens d'obtenir des informations, la participation et l'appui des États de l'aire de répartition conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16).
3. Fait des recommandations concernant la mise en œuvre des décisions 16.124, 16.125 et 16.126 pour examen par le Comité.

4. Étudie l'information et les examens contenus dans les documents 24.3.3 à 24.3.7 et fait des recommandations au Comité concernant l'inscription des espèces concernées aux annexes, en faisant clairement référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

### Recommandations

Le groupe de travail fait les recommandations suivantes pour examen par le Comité pour les animaux:

1. Concernant l'application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux note que l'objectif de l'examen périodique est énoncé de telle sorte que les annexes reflètent dûment les besoins de conservation des espèces. À cette fin, il est convenu qu'il serait utile de réviser les annexes. Toutefois, le processus actuel pourrait bénéficier d'une certaine réévaluation. Ainsi:
  - Des considérations pratiques telles que les questions de la lutte contre la fraude peuvent aussi influencer l'examen d'un amendement aux annexes. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'espèces incluses dans l'inscription de taxons supérieurs, il peut être nécessaire de considérer les incidences en matière de lutte contre la fraude et la complexité des annexes et des questions de ressemblance.
  - Examiner des espèces éteintes n'est peut-être pas la meilleure façon d'utiliser le temps et les ressources, sachant qu'il y aura une discussion conjointe à ce sujet lors des sessions conjointes de la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (point 10 de l'ordre du jour).
  - Il serait bon d'envisager un processus de priorisation des espèces d'après les enseignements acquis.
  - Les Parties sont censées conduire les examens périodiques.
2. Le Comité pour les animaux recommande que la Présidente du Comité pour les animaux fasse rapport à la Présidente du Comité pour les plantes sur les discussions du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux recommande de créer un groupe de travail intersessions qui sera chargé d'étudier le processus d'examen périodique et d'envisager des révisions possibles à la résolution Conf. 4.8 (Rev. CoP16) et recommande que le Comité pour les animaux invite le Comité pour les plantes à participer à ce groupe de travail.
3. Concernant les enseignements acquis, les points suivants sont identifiés:
  - Certains éléments du processus actuel sont utiles, en particulier du point de vue de la facilitation de la consultation et du dialogue entre les États de l'aire de répartition, permettant ainsi de rédiger un meilleur rapport. Le processus favorise aussi une discussion ouverte sur l'utilité de l'inscription aux annexes, ce qui peut faciliter les discussions à la CoP.
  - Les meilleurs résultats du processus proviennent des examens entrepris par les États de l'aire de répartition des espèces concernées; en conséquence, la participation de ces États est essentielle et devrait être recherchée dès le début du processus.
  - Pour certains, la préparation des examens périodiques peut sembler une tâche gigantesque, ce qui explique pourquoi il y a peu de volontaires pour conduire ces examens. Le renforcement des capacités pourrait permettre de surmonter ce problème.
4. Concernant les espèces sélectionnées pour l'examen périodique entre la CoP15 et la CoP17 dont l'examen est en cours mais pour lesquelles il n'y a pas de responsable de l'examen, le Comité pour les animaux prend note avec gratitude de l'offre des États-Unis de procéder à l'examen d'*Epioblasma sampsonii* et de l'offre du Brésil de se charger de celles de *Cacajao melanocephalus*, *Saguinus martinsi* et *Pionopsitta pileata*. Pour les 11 espèces restantes pour lesquelles il n'y a pas de responsable (*Aonyx capensis microdon*, *Prionodon pardicolor*, *Semnopithecus dussumieri*, *Semnopithecus entellus*, *Semnopithecus schistaceus*, *Phaner pallescens*, *Dryocopus javensis richardsi*, *Caiman crocodilus apaporiensis*, *Sphenodon punctatus*, *Varanus bengalensis*, *Varanus flavescens*), le Comité pour les

animaux recommande que les représentants régionaux compétents et le Secrétariat écrivent une lettre aux États de l'aire de répartition concernés en tenant compte des points suivants:

- expliquer que l'expérience du Comité pour les animaux a prouvé que lorsque les États de l'aire de répartition dirigent un examen périodique ou y participent dès le début, les résultats sont meilleurs;
  - demander à l'État de l'aire de répartition de déterminer tous les obstacles qui l'empêchent de conduire cet examen et qui pourraient comprendre, par exemple, la capacité ou l'absence de spécialistes;
  - demander à l'État de l'aire de répartition de commenter la nécessité de conduire un tel examen, ou s'il est opposé à la suppression de l'espèce de l'examen périodique; et
  - demander à l'État de l'aire de répartition s'il verrait un inconvénient à ce qu'une autre Partie ou une organisation conduise l'examen, et s'il serait prêt à lui accorder son appui.
5. Il conviendrait d'annexer à la lettre une liste de toutes les combinaisons 'État de l'aire de répartition/espèce' restantes dans l'examen, selon la base de données sur l'examen périodique. Si l'on ne trouve aucun volontaire pour conduire les examens restants, le Comité pour les animaux devra se préparer à décider, soit de maintenir les espèces concernées et chercher des États, hors de l'aire de répartition, prêts à conduire l'examen, soit de supprimer les espèces de l'examen à sa 28e session.
  6. Concernant la décision 16.124, le Comité pour les animaux note qu'une bonne partie de l'information nécessaire à la conduite de l'examen périodique de *Cuora galbinifrons* et *Mauremys annamensis* se trouve dans les propositions récemment soumises à la CoP16. Le Comité pour les animaux recommande que ces espèces soient incluses dans l'examen périodique et que le Secrétariat demande aux États de l'aire de répartition d'exprimer leur intérêt à entreprendre cet examen et recherche tout particulièrement l'intérêt du Viet Nam via une lettre semblable à celle qui est proposée dans la recommandation 4 ci-dessus, en ajoutant une offre de soutien du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE/UICN, et en supprimant la demande de commentaires sur l'utilité de l'examen.
  7. Concernant la décision 16.125, le Comité pour les animaux est heureux d'accepter l'offre de l'Indonésie d'entreprendre l'examen périodique et prend note de sa demande de soutien.
  8. Concernant l'examen de Felidae conformément à la décision 13.93 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux note qu'une fois que les examens de *Panthera leo* (en cours) et de *Puma concolor cougar* et *Puma concolor coryi* (en cours) seront finis, les activités requises au titre de cette décision seront terminées.
  9. Concernant le document 24.3.3, *Panthera leo*, le Comité pour les animaux prend note de l'information communiquée par l'UICN sur la prochaine évaluation du lion pour la Liste rouge 2015 et demande à la Namibie et au Kenya d'intégrer cette information dans leur examen puis de préparer un examen révisé pour la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Ce faisant, le Comité pour les animaux prie l'UICN de fournir une évaluation à jour, dès que possible, aux auteurs de l'examen. Par ailleurs, les représentants du Comité pour les animaux sont encouragés à continuer d'appeler les États de l'aire de répartition n'ayant pas encore répondu à fournir des informations sur cette espèce et le Comité pour les animaux charge le Secrétariat d'envoyer une lettre aux États de l'aire de répartition n'ayant pas encore répondu pour solliciter des informations. Le Comité pour les animaux note aussi les informations récentes concernant les changements dans la nomenclature des lions et demande à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux d'examiner cette information.
  10. Concernant le document 24.3.4, *Monachus tropicalis*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de supprimer cette espèce éteinte de l'Annexe I.
  11. Concernant le document 24.3.5, *Pteropus tokudae*, le Comité pour les animaux décide de différer sa décision jusqu'à la 28e session du Comité pour les animaux afin de profiter des résultats des discussions sur les espèces éteintes et peut-être éteintes durant la session conjointe de la 27e session du Comité pour les animaux et de la 21e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21 Doc. 10). Le groupe de

travail accepte, en principe, les recommandations relatives au maintien de cette espèce éteinte à l'Annexe II (où elle est actuellement incluse dans l'inscription de *Pteropus* spp.) compte tenu de sa ressemblance avec d'autres *Pteropus* spp. qui font l'objet de commerce dans la région, ainsi que des difficultés qui en résulteraient en matière de lutte contre la fraude, et en particulier du risque que le nom de l'espèce soit utilisé pour commercialiser d'autres espèces sans permis. En outre, la suppression, au sein de l'inscription du taxon supérieur à l'Annexe II, compliquerait les annexes au lieu de les simplifier.

12. Concernant le document 24.3.6, *Grus canadensis pulla*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de maintenir cette espèce à l'Annexe I.
13. Concernant le document 24.3.7, *Epicrates inornatus*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de transférer cette espèce à l'Annexe II de la CITES.